



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 13 juin 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08¹, rendue le 2 avril 2008, par laquelle la juge unique a octroyé à cinq demandeurs représentés par deux représentants légaux différents, la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire,

VU le document de notification des charges et l'inventaire des preuves² déposés par l'Accusation le 21 avril 2008,

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges³, rendue le 25 avril 2008, par laquelle la Chambre décidait de reporter au 27 juin 2008 l'audience de confirmation des charges,

VU la décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges (27 juin 2008)⁴, rendue par la juge unique le 29 avril 2008,

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce⁵, rendue par la juge unique le 13 mai 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-422.

³ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-459.

⁵ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

VU la Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes⁶, rendue par la juge unique le 30 mai 2008,

VU l'audience qui s'est tenue devant la juge unique le 3 juin 2008, lors de laquelle l'Accusation a informé cette dernière qu'elle présenterait des documents audiovisuels à l'audience de confirmation des charges,

VU la Décision relative à la communication du projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges⁷, rendue par la juge unique le 4 juin 2008,

VU la décision relative au remplacement temporaire de la juge unique⁸, rendue par la Chambre le 5 juin 2008,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire⁹, rendu par la Chambre d'appel le 9 juin 2008,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire¹⁰, rendue le 10 juin 2008, dans laquelle la juge unique reconnaissait à 52 demandeurs, représentés par quatre représentants légaux différents, la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce,

⁶ ICC-01/04-01/07-537-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-547-tFRA et Anx1.

⁸ ICC-01/04-01/07-556.

⁹ ICC-01/04-01/07-573.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-579.

VU l'audience publique qui s'est tenue devant le juge président le 10 juin 2008¹¹,

VU les articles 61, 67, 68 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 63, 87, 121, 122 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 20 du Règlement de la Cour et la norme 61-1-d du Règlement du Greffe,

ATTENDU que lors de l'audience publique qui s'est tenue le 10 juin 2008 (« l'Audience ») en présence de l'Accusation, de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui, des représentants légaux des victimes et des représentants du Greffe, les participants ont pu présenter leurs vues sur le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que pendant l'Audience, l'Accusation n'a émis aucune objection quant au temps qui lui était imparti dans le projet de calendrier, bien qu'elle ait demandé que :

- i) le calendrier ne soit en principe pas modifié, même si une partie ou un participant n'utilisait pas entièrement le temps qui lui était imparti ;
- ii) les éléments de preuve ne soient pas affichés sur un écran d'ordinateur lors de leur présentation car, comme cela a été le cas lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, car ce processus laborieux empêche la partie ou le participant intéressé d'utiliser son temps au mieux,

ATTENDU que la juge unique convient avec l'Accusation que les sept heures et demie proposées pour la présentation des éléments de preuve à charge lors de

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG RT 10-06-2008 PT.

l'audience de confirmation des charges sont suffisantes, étant donné la portée limitée de l'espèce ; que ce temps suffit même s'il devra en partie être consacré à la prise des dispositions nécessaires pour afficher les éléments de preuve sur les écrans des ordinateurs situés dans la salle d'audience, ce qui permettrait de mieux comprendre les pièces présentées par les parties et participants ; et que, partant, la deuxième demande de l'Accusation doit être rejetée,

ATTENDU que la juge unique convient avec l'Accusation que le calendrier ne devrait en principe pas être modifié même si une partie ou un participant n'utilisait pas entièrement le temps qui lui était imparti,

ATTENDU cependant que, si la Défense de Germain Katanga décide en fin de compte de ne pas utiliser le temps qui lui est imparti pour présenter ses observations sur les éléments de preuve à charge, comme elle l'a été déclaré à l'Audience, les parties et les participants devaient être prêts à présenter leurs déclarations finales lundi 14 juillet 2008 à 9 heures,

ATTENDU qu'à l'Audience, la Défense de Germain Katanga a déclaré qu'elle « [TRADUCTION] ne prendrait pas le temps de la Cour » ; et plus précisément que :

[TRADUCTION] [à] ce stade, nous n'avons pas l'intention de faire comparaître des témoins. Je n'ai pas l'intention de faire une déclaration liminaire à la Cour¹².

Il s'agit ensuite des questions liées à la compétence, à la recevabilité ou à d'autres questions de procédure, et il n'y a pas d'autres questions que nous souhaitons, pour l'instant, soulever à cet égard [...] ¹³.

Vient ensuite un débat ou un débat potentiel entre les parties sur les éléments de preuve à charge, et pour le moment, sauf très grande surprise, je ne pense pas que nous ferons de commentaires¹⁴.

¹² ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 24, lignes 20 à 22.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 27, lignes 7 à 10.

Vient ensuite la présentation des éléments de preuve à décharge par l'équipe de la Défense, je parle au singulier. Nous ne présenterons pas d'éléments de preuve¹⁵.

Nous avons ensuite un non-débat sur nos éléments de preuve, donc passons, puis nous avons une déclaration finale. Le seul point que je soulèverai à cet égard est celui que j'ai déjà évoqué hier dans la requête que vous avez vue, datée du 9 juin, et qui concernait les charges [...] ¹⁶,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui accepte, dans sa plus grande partie, le projet de calendrier, bien qu'elle n'ait pas l'intention d'utiliser tout le temps qui lui est imparti ; et précise, pour chaque étape du projet de calendrier :

[TRADUCTION] Nous aurons une déclaration liminaire, qui durera moins d'une heure et demie, puis nous ferons une déclaration à la fin de l'audience de confirmation des charges, qui durera également moins d'une heure et demie¹⁷.

Je peux vous assurer que notre équipe ne présentera aucun élément de preuve. Nous n'avons aucun témoin à faire comparaître, ce que nous avons déjà dit à la dernière conférence de mise en état¹⁸.

Sinon, comme je l'ai dit, nous respecterons le calendrier, et si nous pensons qu'une question de droit doit être soulevée, nous le ferons au moment opportun¹⁹.

Nous n'avons pas l'intention de demander une audience à huis clos, sauf si pendant l'audience, les circonstances l'exigent [...] ²⁰.

ATTENDU que ni la Défense de Germain Katanga ni celle de Mathieu Ngudjolo Chui n'ont pas déposé d'inventaire des preuves à décharge avant le 12 juin 2008, et que le calendrier fixé dans la présente décision devra être modifié si elles déposent un inventaire supplémentaire des preuves à décharge avant le 20 juin 2008,

ATTENDU en outre que l'un des représentants légaux des victimes²¹ a précisé que le temps imparti collectivement aux représentants légaux des victimes pour faire des

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 27, lignes 14 à 16.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 27, lignes 17 et 18.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 27, lignes 21 à 25.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 28, lignes 19 à 21.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 25, lignes 1 à 3.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 28, lignes 21 à 24.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 2.

déclarations liminaires et finales était insuffisant²² ; qu'à cet égard, « [TRADUCTION] nous estimons que cinq heures en moyenne seraient suffisantes²³ » ; que s'agissant du temps imparti pour le débat sur la preuve, « [TRADUCTION] les deux heures et demie imparties nous suffiront²⁴ »,

ATTENDU qu'il existe actuellement trois équipes différentes de représentants légaux pour les victimes non anonymes (l'un d'eux représente également des victimes dont la demande d'anonymat doit faire l'objet d'une décision de la juge unique), plus une quatrième équipe de représentants légaux qui représentent la victime anonyme a/0333/07 (ainsi que la victime anonyme a/0110/08 dont la demande d'anonymat doit faire l'objet d'une décision de la juge unique) ; que le temps imparti pour les déclarations liminaires et finales doit l'être équitablement entre toutes les quatre équipes de représentants légaux ; et que ni l'Accusation, ni la Défense de Germain Katanga, ni celle de Mathieu Ngudjolo Chui ne se sont opposées à la demande visant à obtenir davantage de temps pour les déclarations liminaires et finales des représentants légaux des victimes²⁵,

ATTENDU que toute décision modifiant le calendrier ci-joint en annexe doit être prise en consultation avec les parties et les participants,

PAR CES MOTIFS,

²¹ M^e Carine Bapita Buyagandu.

²² ICC-01/04-01/07-T-35- ENG ET WT 10-06-2008, p. 30, lignes 20 à 22 et p. 31, lignes 12 à 14.

²³ ICC-01/04-01/07-T-35- ENG ET WT 10-06-2008, p. 31, lignes 20 et 21.

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-35- ENG ET WT 10-06-2008, p. 31, ligne 6.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-35- ENG ET WT 10-06-2008.

DÉCIDONS que le calendrier de l’audience de confirmation des charges dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* est celui qui est joint en annexe I à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le vendredi 13 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)